



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL du **- 7 JAN. 2022**

portant suppression du parc éolien
exploité par la SNC Parc Eolien de Guern, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity,
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 08 avril 2005, transféré le 03 décembre 2007 modifié le 30 janvier 2009 autorisant la société SNC Parc Éolien de Guern à construire trois éoliennes dans la commune de Guern ;

VU la décision, du 05 février 2009, du Tribunal administratif de Rennes annulant la totalité de ces autorisations d'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 17 décembre 2012 ;

VU l'arrêté de refus de permis de construire du 28 novembre 2013 ;

VU la décision du 18 décembre 2019 du Conseil d'État refusant d'admettre le pourvoi en cassation de la société SNC Parc éolien de Guern ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 mettant en demeure la société SNC Parc Éolien de Guern, dans un délai de six mois, de régulariser la situation administrative du parc éolien situé dans la commune de Guern, en déposant :

- soit un dossier de cessation d'activité,
- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 2° du code l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 28 octobre 2021 avec accusé réception.

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 28 octobre 2021 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Guern composé de trois aérogénérateurs de type Vestas V80, exploité par la société SNC Parc Éolien de Guern, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity, a été mis en service le 23 décembre 2008 sur la base d'un permis de construire délivré le 08 avril 2005, transféré le 03 décembre 2007 modifié le 30 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que par décision du 5 février 2009, le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'ensemble des autorisations d'urbanisme de ce parc déjà construit ;

CONSIDÉRANT que cette décision a été confirmée par le Conseil d'État, lequel a considéré dans une décision du 28 septembre 2012 que le risque porté à la sécurité publique est bien réel en raison du risque de projection de pales sur deux habitations ;

CONSIDÉRANT que par décision du 18 décembre 2019, le Conseil d'État, au terme d'un second contentieux relatif au bénéfice du droit d'antériorité, a confirmé que la société SNC Parc Eolien de Guern n'est titulaire, ni d'une autorisation environnementale, ni d'un permis de construire susceptible de lui accorder le bénéfice de droits acquis et ordonne à la ministre de la Transition écologique et solidaire de pourvoir à l'exécution de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la société SNC Parc Éolien de Guern a été mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2020 de régulariser la situation administrative de son parc éolien ;

CONSIDÉRANT, suite aux vérifications administratives effectuées, que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, soit le 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne démontre nullement qu'il lui était impossible d'entamer des démarches dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure afin de régulariser sa situation et de déposer, soit un dossier d'autorisation, soit un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société SNC Parc Éolien de Guern en situation irrégulière en raison de son absence d'autorisation environnementale porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement caractérisés, notamment par :

- la présence des éoliennes à moins de 500 m de constructions à usage d'habitation qui constitue un danger et un inconvénient ;

CONSIDÉRANT que la présence de deux maisons d'habitation dans le rayon de 500 m du parc éolien empêche toute régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre un terme à cette situation irrégulière des installations de la société SNC Parc Éolien de Guern et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en raison du risque qu'elle présente vis-à-vis des habitations riveraines, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en ordonnant la suppression du parc et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que la suppression implique l'arrêt de l'exploitation du parc éolien et le démantèlement des installations, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les installations sont maintenues en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément au II de l'article L.171-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par la société SNC Parc Éolien de Guern, par courrier du 19 novembre 2021, dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT

La SNC Parc Eolien de Guern est tenue de supprimer le parc éolien qu'elle exploite dans la commune de Guern et de procéder à la remise en état du site, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de la présente décision.

La société SNC Parc Éolien de Guern cesse définitivement l'utilisation des objets ou dispositifs nécessaires au fonctionnement de ces installations (en dehors des équipements et procédures nécessaires au maintien en sécurité des installations jusqu'à la remise en état du site) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article R.515-105 du code de l'environnement et par dérogation au III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le site fait l'objet d'une remise en état conformément à l'article R.515-106 dudit code.

A cette fin, la société SNC Parc Éolien de Guern procède, sous un délai maximal d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, au démantèlement et au retrait de ces installations et à la remise en état des lieux ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Les opérations de démantèlement et de remise en état sont réalisées conformément à la section 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue des travaux, la société SNC Parc Éolien de Guern, réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un bilan des opérations de démantèlement justifiant de la conformité aux exigences du présent arrêté.

Le rapport conclusif de ce bilan, comprenant en annexes les bordereaux justifiant du traitement, du recyclage ou l'élimination, sera transmis, au format informatique, au service des installations classées. Ce rapport sera transmis dans le délai d'un an prévu à l'article 1.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être :

- apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement ;

- arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut :

- Etre déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;
- Faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), les officiers de police judiciaire, le maire de Guern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 7 JAN. 2022

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Guern
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - UD 56
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- M. le responsable de la société SNC Parc Eolien de Guern - 23 Rue Jean Jacques Rousseau
75001 Paris
- Maître Christoph Schödel – AARPI KLEIN WENNER – 44 avenue des Champs Elysées 75008 Paris